

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)**

Allée des Pleus ZAC de Tubœuf  
77170 Brie-Comte-Robert

Références : E/25- 3031  
Code AIOT : 0006509173

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 Brie-Comte-Robert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 novembre 2025 a été réalisée de manière inopinée afin de tester le Plan d'opérations interne (POI) du site, lors du déclenchement d'un exercice.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100 m<sup>2</sup> subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas pour la rubrique 4320.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, Point e)	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point f)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point c)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point g)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 69	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Système	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'information interne	08/10/2014, Article 7.6.7	prescription	
14	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, Article 7.6.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Séparation physique des stockages d'aérosols et de produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, Article 8.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, Article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Caractéristiques des éléments de construction	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, Article 8.1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Sans objet
9	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point d)	Sans objet
10	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, réalisée en présence du SDIS77 de manière inopinée, avait pour objectif de déclencher un exercice POI afin de vérifier sa bonne mise en œuvre par l'exploitant. Lors de cet exercice, l'inspection a constaté plusieurs écarts relatifs à la mise en œuvre du POI. Ainsi, l'exercice a mis en évidence la mauvaise gestion de l'exploitant en cas de crise notamment en ce qui concerne l'information des tiers et administrations concernées, la réalisation des actions prévues dans le POI et l'absence d'un lieu protégé pour la gestion de la crise et la mise en place du poste de commandement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation de la zone de stockage des aérosols autorisées n'étaient pas respectées et sont susceptibles de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénario accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de dangers du site du 25/09/2023. Ces modifications des conditions de stockage n'ont pas fait

l'objet d'un porter à connaissance préalable ni de la mise à jour de l'étude de dangers.

Cet exercice a mis en évidence que l'exploitant doit revoir et s'approprier le POI de son site et former l'ensemble de son personnel aux actions à réaliser lors d'un évènement nécessitant le déclenchement du POI sur site.

À l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société PORTMANN LOGISTICS de mettre en conformité ses installations au regard de certaines prescriptions réglementaires contrôlées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Plan d'opération interne – Contenu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point e)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Articulation POI-PPI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>[...]</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p>
<b>Constats :</b>
<p>Au lancement de l'exercice POI, seul le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été informé qu'un incendie était en cours au sein du site et que le POI était déclenché. Ni l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention ni l'inspection des installations classées n'ont été alertées lors du déclenchement du POI du site.</p> <p>Le plan d'opération interne du site, dont la dernière mise à jour a été effectuée en 2023, prévoit un répertoire d'organismes externes à alerter en cas de crise. Aucun organisme, autre que le SDIS, n'a été prévenu.</p>
<b>Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Suite n° 25112025-1 : <u>sous un délai de 3 mois</u>, l'exploitant transmettra son plan d'action afin que les autorités, services et tiers concernés soient alertés lors de la survenue d'un évènement sur site nécessitant le déclenchement du POI.</p> <p>Suite n° 25112025-2 : <u>sous un délai de 6 mois</u>, l'exploitant s'assurera, lors du prochain exercice POI réalisé sur site, que l'ensemble des organismes extérieurs figurant dans l'annuaire de gestion de crise du POI du site soit alerté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 2 : Plan d'opération interne – Contenu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point f)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Articulation avec services d'urgence externes

**Prescription contrôlée :**

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

[...]

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

**Constats :**

Le POI du site dispose des schémas d'alerte en période ouvrée et non ouvrée.

L'exercice ayant eu lieu en heures ouvrées, l'exploitant a suivi le schéma d'alerte correspondant. Toutefois, la chaîne d'alerte prévue en interne ne s'est pas mise en place rapidement. En effet l'alarme incendie n'a été lancée que 10 min après le lancement de la simulation d'incendie dans la cellule concernée. En parallèle, l'évacuation du personnel a été réalisée et le SDIS a été appelé.

L'accueil du SDIS a été bien assuré et l'état des stocks a été rapidement communiqué.

L'Inspection a constaté que, pour certaines informations, notamment la localisation des boutons d'activation des dispositifs de désenfumage, l'exploitant n'était pas en mesure d'apporter les réponses nécessaires au SDIS bien que le plan de localisation du dispositif de désenfumage et des boutons d'activation de ce dernier soient bien intégrés dans le POI.

L'inspection des installations classées a constaté, en se basant sur les informations qu'elle a perçues lors de la visite, que le schéma d'alerte notamment en période non ouvrée nécessite d'être revu. En effet, le gardien présent sur site le jour d'inspection n'était pas en mesure d'indiquer à l'Inspection ses missions en cas de détection d'un incident ou accident sur site notamment en heures non ouvrées.

D'un autre côté, l'exploitant n'était pas en mesure non plus de décrire d'une façon claire les modalités mises en place en cas d'accident/incident .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n° 25112025 - 3 : L'exploitant doit mettre à jour le schéma d'alerte inclus dans le POI en détaillant les modalités de détection et d'alerte. Ceci doit être réalisé après échange avec la société de gardiennage et la définition d'une façon claire et précise des missions du gardien dans le déclenchement du POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilités du personnel et des moyens

**Prescription contrôlée :**

Article 5 :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]

**Constats :**

L'inspection ayant eu lieu en période d'activité, le personnel nécessaire à la gestion de la crise était présent et a pu intervenir dans des délais adéquats.

Toutefois, comme indiqué dans le point de contrôle précédent, en période non ouvrée, l'Inspection s'interroge sur la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les éléments de réponses transmis dans le cadre du point de contrôle n°2 permettront de répondre aux écarts constatés dans le présent point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point c)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches scénario

**Prescription contrôlée :**

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

**Constats :**

Le POI comprend des fiches listant les mesures à mettre en place pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur issues de l'étude de dangers du site (EDD).

Toutefois, l'exercice POI mené par l'Inspection le 25 novembre 2025 a montré des incohérences entre certaines informations indiquées dans ces fiches (scénario 1 du POI) et les actions concrètement mises en place lors de l'exercice (cf partie confidentielle).

En ce qui concerne la fiche réflexe décrivant les missions de l'équipier en charge de l'évacuation et du rassemblement du personnel (fiche réflexe n° 8 du POI), celle-ci prévoit, au point de rassemblement, de recenser et maintenir le personnel (visiteur, chauffeur etc..) en ce lieu jusqu'au terme du POI. Or, lors de l'exercice POI, le registre des visiteurs a été oublié à l'intérieur du bâtiment évacué et inaccessible en cas d'un incendie, ce qui n'a pas permis le recensement des visiteurs présents sur site et de s'assurer que l'ensemble des personnes présentes était bien présent au point de rassemblement.

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite 25112025-4 : L'exploitant mettra en cohérence les fiches scénario de son POI avec les mesures effectives qu'il met en place sur site en cas d'accident/incident en tenant compte du retour d'expérience de l'exercice POI du 25 novembre 2025.

Suite 25112025-5 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à s'assurer de la bonne application des mesures prévues dans les différentes fiches du POI (cf. suite du point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Plan d'opération interne – Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

**Prescription contrôlée :**

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

**Constats :**

L'exploitant ayant fait le choix de déclencher son POI sans essayer de contenir l'incendie sur son site et donc à procéder à l'évacuation immédiate du personnel du site, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater si l'exploitant possède une équipe de première intervention avec des personnes formées à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Par courrier du 28 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le tableau de formation du personnel. Celui-ci indique que plusieurs agents ont reçu une formation sécurité incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n° 25112025-6 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif

de la présence d'une façon permanente sur site d'une équipe de première intervention. Les attestations de formation des personnes formant ladite équipe doivent également être transmises à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point g)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...] g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;[...]

#### Constats :

Le POI du site définit une organisation de gestion de crise à mettre en place en cas de déclenchement d'un POI reposant sur 9 fonctions (gardien, évacuation, DOI, observation, exploitant, transmission, logistique relations extérieures et exploitation). Pour chacune de ces fonctions, le POI liste les équipiers pouvant les occuper. Le jour de l'inspection, cette liste, réalisée en 2023, n'était pas à jour.

Lors du déroulement de l'exercice POI, l'inspection des installations classées a constaté que deux personnes (figurant dans l'annuaire de gestion de crise joint au POI) étaient en mesure de gérer la situation (le DOI suppléant et la fonction logistique).

L'équipier remplissant la fonction « Évacuation et rassemblement » a bien rempli ses missions en ce qui concerne le personnel du site. Toutefois, en ce qui concerne les visiteurs, aucun recensement au point de rassemblement n'a été effectué (cf point de contrôle n°4).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le nouveau directeur du site, arrivé en septembre, ne maîtrisait pas le POI, ne semblait pas avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dernier et n'avait pas été formé à sa fonction de directeur des opérations internes (DOI).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 25112025-7 : L'exploitant transmettra la liste des équipiers pouvant occuper les différentes fonctions POI à jour (annexe 2 du POI) ainsi que le justificatif des dispositions mises en œuvre pour former l'ensemble du personnel mentionné sur cette liste aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Plan d'opération interne – Contenu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.[...]

**Constats :**

Le site étant classé Seveso seuil bas, les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Toutefois, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas connaissance de ces dispositions ni de leur échéance.

Interrogé sur les actions mises en place pour pouvoir se conformer aux dispositions ci-dessus à l'échéance réglementaire prévue, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer à l'Inspection que les recherches des substances pouvant être émises dans les milieux en cas d'accident ou incident sur site ait été effectuée.

De même, aucun contact ou contrat n'a été établi avec des personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Au jour de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a transmis aucun justificatif permettant de démontrer la conformité de ses installations aux dispositions ci-dessus à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n° 25112025-8 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer la conformité des installations aux dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Plan d'opération interne – Contenu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remise en état, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

[...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.[...]

**Constats :**

Le POI n'intègre pas les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n°25112025-9 : L'exploitant intégrera dans son POI mis à jour, les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Plan d'opération interne – Contenu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V, point d)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures pour les personnes sur site

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

**Constats :**

L'évacuation du personnel du site a été réalisée rapidement conformément aux dispositions prévues dans le POI. Le personnel était rassemblé au point de rassemblement prévu à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Plan d'opération interne – Contenu****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks**Prescription contrôlée :**

État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Dans le cadre de l'exercice POI, l'état des stocks à jour a rapidement été communiqué au service de secours. Ce même état des stocks a été transmis par courrier électronique le jour même à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Plan d'opération interne – Contenu****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks**Prescription contrôlée :**

État des matières stockées.

[...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.[...]

**Constats :**

L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne. Le POI mentionne que l'état des stocks sera mis à disposition des pompiers en version informatique.

Il en est de même pour les fiches de données de sécurité (FDS).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n°25112025-10 : L'exploitant doit compléter son POI en intégrant l'état des matières stockées (avec les capacités maximales de stockage) ainsi que les FDS relatives aux matières stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 12 : Plan d'opération interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tenue des salles de contrôles

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le poste de commandement pour la gestion de crise (PC crise) est situé dans le bâtiment même de l'entrepôt et non protégé des effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers.

En effet, à la suite de lancement de l'exercice le 25 novembre 2025, l'exploitant a évacué l'ensemble du bâtiment dans lequel se trouve le PC crise indiquant à l'inspection qu'il a emporté avec lui les fiches POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n° 25112025-11 : l'exploitant doit disposer d'un lieu protégé des effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers pour la mise en place de son poste de commandement en cas de crise. Ce lieu doit être précisé dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 13 : Système d'information interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'information interne

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le seul moyen de communication entre le personnel du site pour la gestion de crise était le téléphone portable des personnels.

Interrogé sur les dispositions mises en place pour s'assurer que l'ensemble du personnel nécessaire à la gestion de la crise dispose de leurs téléphones portables et que ceux-ci sont fonctionnels (batteries chargées, accès permanent au réseau téléphonique, etc.), l'exploitant a indiqué qu'actuellement, il n'y a pas d'autres moyens de communication prévus en cas de non disponibilité des téléphones portables des agents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite 25112025-12 : l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente des moyens de communication interne du site en cas de gestion de crise.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Plan d'opération interne****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Périodicité des exercices**Prescription contrôlée :**

[...]

Des exercices sont réalisés, tous les deux ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le dernier exercice POI réalisé en interne datait de 2021.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses obligations à réaliser tous les deux ans un exercice POI. Le manque de réalisation d'exercices au sein du site s'est bien traduit par la mauvaise gestion de l'incendie et un manque de coordination au sein du personnel gérant la crise, notamment entre le personnel de la société de gardiennage et le personnel du site, et de connaissance des missions de chacun dans cette gestion de crise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n° 25112025-13 : L'exploitant réalisera un exercice POI, en liaison avec les sapeurs pompiers, afin de s'assurer que le personnel du site soit en mesure à tout moment de gérer un incident/accident qui a lieu sur le site. En cas de non disponibilité des pompiers à la participation de l'exercice prévu par l'exploitant dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalisera un exercice en interne dans un délai de 6 mois et organisera un deuxième exercice dans l'année intégrant la présence des pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 15 : Séparation physique des stockages d'aérosols et de produits inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un grillage de protection autour de la zone de stockage des aérosols (cellule 1) afin d'isoler entièrement la zone.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite de la cellule 1, l'inspection des installations classées a constaté, à l'extérieur de la zone dédiée au stockage des aérosols, tout le long de la grille séparant le stockage des aérosols du reste du site, la présence de palettes contenant des aérosols.

L'exploitant a indiqué que cette zone constitue une zone tampon de stockage et que ces stockages seront par la suite remis dans la zone dédiée. Vu les quantités présentes, l'Inspection s'interroge sur le caractère provisoire de cette zone de stockage.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas un stockage d'aérosols à l'extérieur de la zone dédiée à cet effet. Elle a également rappelé que les modélisations thermiques relatives à cette zone et les mesures de prévention des risques prévues dans l'étude de dangers ne prennent pas en compte cette zone tampon.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n°25112025-14 : l'exploitant doit évacuer les stockages d'aérosols situés à l'extérieur de la zone dédiée et prendre les dispositions pour s'assurer que les produits aérosols soient toujours stockés dans la zone dédiée. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Conformité aux dossiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des conditions d'exploitation prévue dans les dossiers
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a constaté que le stockage d'aérosols se fait sur 3 ou 4 niveaux alors la dernière étude de dangers du site de 2023 indique un stockage qui se limite à 2 niveaux (sol+1) et que le reste du stockage en hauteur sera complété par des produits neutres.
D'un autre côté, l'étude de dangers prévoit également pour les liquides inflammables stockés dans les autres cellules que le stockage en hauteur soit complété par des produits neutres. L'exploitant a expliqué que la mention "neutre" pour lui se traduisait par produit classable sous la rubrique 1510 (présence d'emballage, palette, etc..).
A posteriori de la visite d'inspection et par sondage aléatoire et en se basant sur l'état des stocks transmis à l'inspection des installations classées le jour même de l'inspection, l'Inspection a vérifié le caractère inflammable de certains produits répertoriés comme "neutres". Les FDS indiquaient l'absence du caractère inflammable des produits vérifiés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Suite n°25112025-15 : l'exploitant doit respecter les conditions de stockage d'aérosols prévues dans l'étude de dangers relative au site.
Si l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de la partie aérosols, il lui appartient de transmettre à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance relatif aux modifications demandées. Le cas échéant, les conditions d'exploitation telles qu'elles étaient prévues dans l'étude de danger de 2023 doivent être respectées jusqu'à l'aboutissement de la demande de modification transmise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 17 : Caractéristiques des éléments de construction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portes coupe-feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]

Les portes de communication entre cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures. La fermeture des portes est assurée par un élément thermofusible déclenchant la fermeture à 70°C et une ventouse électromagnétique asservie à l'alarme incendie.

**Constats :**

Lors de l'exercice POI, l'alarme incendie a été déclenchée et les portes coupe-feu des cellules se sont refermées à l'exception de la porte coupe-feu du local de charge qui est restée ouverte.

A la reprise de l'activité sur le site, une fois l'exercice terminé, l'inspection des installations classées a constaté qu'une porte coupe-feu entre les cellules 1 et 2 ne pouvait pas être maintenue en position ouverte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n° 25112025-16 : L'exploitant transmettra le justificatif de la réparation des portes coupe-feu du local de charge et celle restée fermée entre les cellules 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois